

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé/ autorité fédérale)

DELIBERATION N° 22/011 DU 3 MAI 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE ET LES ORGANISMES ASSUREURS DANS LE CADRE DU SYSTEME DU MAXIMUM A FACTURER

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, troisième alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier ses articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la délibération n° 02/64 du 13 mai 2002 du Comité sectoriel de la sécurité sociale “*met betrekking tot de uitwisseling van sociale gegevens van persoonlijke aard tussen de verzekeringsinstellingen, het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering (RIZIV) en het ministerie van Financiën in het kader van de toepassing van de maximumfactuur*”;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Monsieur D. HACHE et Monsieur B. VIAENE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par délibération n° 02/64 du 13 mai 2002, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale de a autorisé l'échange de données sociales à caractère personnel entre les organismes d'assurance, l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité (l'INAMI)) et le ministère des finances dans le cadre de l'application du maximum à facturer (MAF).
2. Le système du maximum à facturer vise à améliorer l'accessibilité financière de l'assurance soins de santé obligatoire en limitant les frais de soins de santé de toute personne à un montant maximum déterminé, variant en fonction des revenus du ménage dont on fait partie ou de la catégorie sociale dont on relève (la loi du 5 juin 2002 *relatif au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé*).

3. Comme décrit dans la délibération 02/64, cet objectif est atteint par trois mécanismes.
- 1) Tout d'abord, les organismes assureurs octroient cet avantage à chaque ménage qui compte un membre appartenant à une catégorie sociale déterminée, à savoir certains bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et certaines personnes handicapées bénéficiant d'une allocation aux handicapés. A compter du moment où ce ménage totalise un montant global en interventions personnelles (appelées ticket modérateur) atteignant un certain montant (*auparavant de 450 euros*), l'intervention de l'assurance dans les frais de soins de santé est accordée à cent pour cent
 - 2) Ensuite, le SPF Finances accorde l'avantage à chaque ménage atteignant un certain plafond d'interventions personnelles dans le coût des soins de santé. Le montant annuel total des parts personnelles dans le coût des soins médicaux par famille fiscale est alors limité à un certain montant en fonction du revenu imposable de la famille. Le montant des interventions personnelles payées qui dépasse le plafond est pris en compte par l'Administration des Contributions directes ou est remboursé au ménage par cette dernière.
 - 3) Enfin, les organismes assureurs octroient l'avantage à chaque ménage ayant des revenus faibles ou modestes (*auparavant jusqu'à 13.400 euro ou 20.600 euro*) – la réalité de ces revenus étant vérifiée en collaboration avec l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et le SPF Finances. A partir du moment où le ménage atteint un plafond d'interventions personnelles dans le coût des soins de santé (*auparavant de 450 euro ou 650 euro*), l'intervention de l'assurance dans le coût des soins de santé est accordée à cent pour cent.
4. La délibération n° 02/64 concernait spécifiquement la troisième partie du MAF. À la suite d'une modification législative du 27 décembre 2021, le système du maximum à facturer est modifié à deux égards: 1) une réduction du plafond du ticket modérateur à 250 EUR (au lieu de 450 euro) et (2) une réduction de l'échelle de revenu la plus faible, en particulier de 0 à 11.120 euro (au lieu de 0 à 13.400 euro). Cela a les conséquences suivantes:
- 1) Le plafond le plus bas des revenus MAF passe de 450 EUR à 250 EUR ¹.
- Ainsi, le déclenchement du processus visant à déterminer dans quelle catégorie du MAF se trouvent les familles a changé. Si les bénéficiaires d'une famille donnée ont effectivement payé 250 EUR, l'organisme assureur envoie une demande de calcul du plafond MAF à l'INAMI.
(Le montant peut également être réduit de 100 EUR s'il s'agit du MAF Malades chroniques.)
- 2) Intégration des titulaires de droits sociaux MAF² pour déterminer dans quelle catégorie de revenu MAF les familles se trouvent

¹ À titre d'information, tous les montants mentionnés dans la présente délibération concernent les montants non indexés énoncés dans la législation.

² Au sein du ménage, les personnes bénéficiant de l'intervention majorée, leurs partenaires et les personnes à charge peuvent bénéficier d'un droit supplémentaire au MAF social.

Jusqu'en 2021, le plafond le plus bas du MAF-revenues était égal au plafond du MAF social. En conséquence, les assurés qui, en vertu de leur catégorie sociale (c'est-à-dire un droit à l'allocation majorée) ont été exclus de l'échange de données organisé entre les organismes assureurs, l'INAMI, la BCSS et le SPF Finances pour déterminer dans quelle catégorie de revenus ils sont situés. Ils étaient automatiquement dans la catégorie avec le plafond du ticket modérateur le plus bas. Étant donné que le plafond le plus bas du revenu MAF est maintenant inférieur au plafond du MAF social, tous les bénéficiaires d'une allocation majorée doivent désormais également être intégrés dans le processus «détermination de la catégorie de revenu MAF».

5. À partir de maintenant, le processus sera le suivant:

Si les bénéficiaires d'une famille donnée ont effectivement versé 250 EUR (qui se rapportent aux prestations en nature versées au cours de l'année MAF), l'organisme d'assurance qui gère le dossier communique l'identité et le numéro d'identification des bénéficiaires qui constituent la famille susmentionnée à la direction de contrôle administratif (DAC) de l'INAMI. (Le montant de 250 EUR peut être réduit de 100 EUR en cas de MAF maladies chroniques.)

Ainsi, une fois qu'une famille atteint le plafond le plus bas pour les actions personnelles au cours d'une année MAF donnée, l'organisme assureur est tenu de demander au DAC INAMI de déterminer la catégorie de revenu MAF pour cette famille.

L'INAMI demande ensuite au SPF Finances les données fiscales de tous les membres de la famille communiquées par l'organismes assureurs. La communication concerne le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, l'année de revenus et les revenus mobiliers et immobiliers des personnes concernées, tels qu'ils sont expressément décrits dans les règlements (cf. infra)³. Sur la base des données sur le revenu individuel des membres de la famille, le revenu du ménage est calculé et les familles sont classées dans l'une des six catégories de revenus. Pour chaque catégorie, un plafond de redevance de frein s'applique: plus le revenu est élevé, plus le plafond est élevé

Revenu	Ticket modérateur	Catégorie
-de 0 jusqu'à 11 120 euro	250, 00 euro	G
- de 11 120,01 euro jusqu'à 13 400,00 euro	450,00 euro	B
- de 13.400,01 euro jusqu'à 20.600,00 euro	650,00 euro	C
- de 20.600,01 euro jusqu'à 27.800,00 euro	1.000,00 euro	D

³ Il s'agit des catégories suivantes de données sur les recettes provenant des bases de données pertinentes du SPF Finances: real estate global taxable income, movable global taxable income, MAF professional income, miscellaneous global taxable income, distinctly taxable income, indetermined global taxable income en global taxable income.

- de 27.800,01 euro jusqu'à 34.700,00 euro	1.400,00 euro	E
- à partir de 34.700,01 euro	1.800,00 euro	F

Enfin, la DAC INAMI communique quand le MAF peut être appliqué en transmettant le code de lettre pour le plafond du ticket modérateur qui s'applique aux organismes assureurs.

6. L'échange de données à caractère personnel entre le SPF Finances et l'INAMI a lieu avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en tant qu'intégrateur de services.
7. Compte tenu des montants modifiés relatifs au plafond du ticket modérateur et au barème des revenus, il convient de compléter la délibération no 02/64 en ce sens.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

8. Il s'agit de la communication de données à caractère personnel par un service public de l'autorité fédérale à une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution qui, conformément à l'article 35/1, §1, troisième alinéa de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
9. Le Comité de sécurité de l'information note que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et que l'INAMI a présenté une demande de délibération. Le SPF Finances a été avisé. Le Comité est donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données⁴ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'INAMI et les organismes assureurs (les instances qui reçoivent les données)

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁵.

11. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose aux responsables du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de légalité énoncés à l'article 6 du RGPD.
13. Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement par le SPF Finance est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD).
14. La communication est fondée sur l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu, qui dispose que les autorités administratives de l'État, les administrations des Communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et de communes et sociétés, associations, institutions ou établissements de droit public peuvent accorder des crédits, des prêts, des primes, des abattements ou tout autre avantage, directement ou indirectement, sur la base du montant des revenus ou des éléments pouvant servir à la détermination de ces revenus, qu'après avoir vérifié la situation fiscale récente du demandeur. Cette situation peut

⁵ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

être invoquée à l'encontre du demandeur pour l'octroi de crédits de proverbe, de prêts, de primes, d'allocations ou d'autres avantages.⁶

15. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
16. Le Comité de sécurité de l'information estime que la réception et le traitement des données à caractère personnel prévues sont justifiés sur la base des bases juridiques suivantes:
 - la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* coordonnée le 14 juillet 1994 ;
 - la loi du 5 juin 2002 *relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé*
 - l'arrêté royal du 15 juillet 2002 *portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*
 - la loi programme du 27 décembre 2021, en particulier les articles 64 jusqu'à 66.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

18. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
19. La communication des données à caractère personnel a pour objet l'évaluation, par l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité), du revenu réel (mobilier et immeuble) des personnes concernées en vue de déterminer la limite du plafond du ticket modérateur conformément aux dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 5 juin 2002 *relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé*, l'arrêté royal du 15 juillet 2002 *portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* et la loi-programme du 27 décembre 2021.

⁶ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

20. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il s'agit là d'un objectif spécifique, explicite et justifié. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'à ces fins.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation des données

- 29 L'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
22. L'arrêté royal du 15 juillet 2002 *portant application du chapitre III bis du titre III de la loi sur l'assurance obligatoire des soins et prestations médicaux, coordonné le 14 juillet 1994*, décrit en détail les revenus à prendre en compte:

“Art. 17. Les revenus du ménage pris en considération sont les revenus nets visés à l'article 6, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, relatifs à la troisième année précédant celle pour laquelle le droit au maximum à facturer est examiné.

Sont attribués proportionnellement aux revenus professionnels de chacun des conjoints du ménage concerné, les revenus de biens immobiliers, les revenus de capitaux et biens mobiliers, ainsi que les revenus divers communiqués par l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus au Service du contrôle administratif de l'Institut.

Art. 18. Lorsque l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus fait savoir au Service du contrôle administratif susvisé qu'un ou plusieurs bénéficiaires du ménage concerné n'est pas imposable, le Service du contrôle administratif transmet cette information à l'organisme assureur gérant le dossier. Dans ce cas, le service susvisé transmet également le montant total des revenus des autres bénéficiaires composant le ménage, tel qu'il résulte de l'information transmise par l'administration susvisée. Le montant total des revenus ne doit cependant pas être communiqué dans l'hypothèse visée à l'article 20, 2°.

Les bénéficiaires du ménage concerné, pour lesquels l'administration susvisée ne peut transmettre d'information, souscrivent une déclaration sur l'honneur [1 dans laquelle ils indiquent, par type de revenus pris en considération, s'ils en ont bénéficié] pendant l'année civile sur laquelle portent les informations transmises par l'administration visée à l'alinéa 1. La déclaration sur l'honneur est conforme au modèle repris en annexe I.

Le service du contrôle administratif susvisé peut apporter des modifications au modèle de déclaration sur l'honneur repris en annexe I.

Sont pris en considération, les revenus bruts imposables du bénéficiaire concerné.

Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation.

De même sont pris en considération les revenus exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus, ainsi que les revenus des personnes visées à l'article 227, 1°, du Code des

impôts sur les revenus 1992 qui sont exonérés d'impôt conformément aux articles 230 ou 231, § 1er, 2°, du même Code.

Sont également pris en considération les revenus de source étrangère de même nature que ceux visés ci-avant, recueillis par les personnes visées à l'article 227, 1°, du CIR/92.

Toutefois, pour la détermination du montant des revenus du bénéficiaire concerné, il est tenu compte, comme déterminé ci-après, des revenus suivants :

- 1. les revenus mobiliers fixés conformément à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, du CIR/92;*
- 2. les revenus dont la déclaration à l'administration fiscale n'est pas obligatoire en application de l'article 313 du CIR/92;*
- 3. le montant brut des revenus professionnels visés à l'article 23, § 1er, 1° à 3°, du CIR/92 fictivement fixé à 100/80 de la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes;*
- 4. le montant brut de l'épargne, des capitaux et des valeurs de rachat visés à l'article 171, 1°, d à h, 2°, b à e, 2° quater, 3° bis, 4°, f à h et aux articles 515bis, alinéa 5, 515quater et 515octies du CIR/92 à concurrence du montant résultant de leur conversion selon le coefficient fixé à l'article 73 de l'arrêté d'exécution du CIR/92 et ce, pendant une période de dix ans à partir de l'année où le capital ou la valeur de rachat a été versé.]]*

Le montant de tous les autres avantages qui sont liés aux revenus professionnels et aux revenus de remplacement sont pris en considération.

Il n'est pas tenu compte du revenu cadastral, du loyer ou de la valeur locative de l'habitation qui est exonéré en vertu de l'article 12, § 3 du CIR/92.

(...)

Art. 22. *Se trouvent dans une situation digne d'intérêt faisant apparaître que les revenus du ménage concerné ont diminué de façon significative, les bénéficiaires qui, depuis l'année visée par les informations communiquées par l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus dans le cadre de la section II du présent chapitre ont vu leur situation se modifier et soit :*

- ont cessé toute activité professionnelle;*
- ont bénéficié d'une dispense de cotisation dans le cadre du statut social des indépendants pour une période portant sur plus d'un trimestre;*
- sont en chômage complet contrôlé depuis six mois au moins;*
- sont en incapacité de travail depuis six mois au moins.*

Art. 23. *Le bénéficiaire se trouvant dans une des situations visées à l'article 22 peut demander à l'organisme assureur auprès duquel il est affilié ou inscrit, à établir le montant actuel des revenus bruts imposables du ménage concerné. Dans ce cas, les bénéficiaires composant le ménage souscrivent une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en annexe I.*

Lorsque la déclaration sur l'honneur est introduite l'année qui suit celle relative à l'octroi du maximum à facturer, ce sont tous les revenus de l'année d'octroi du maximum à facturer qui seront pris en compte.

Le service du contrôle administratif de l'Institut peut apporter des modifications au modèle de déclaration sur l'honneur repris en annexe I.

Pour constater que les revenus de ce ménage sont inférieurs à un des deux premiers plafonds de revenus, visés à l'article 37undecies, § 1er, de la loi, sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage, visés à l'article 18, tels qu'ils existent au moment de la souscription de la déclaration sur l'honneur.

En ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus de remplacement, sont pris en considération les montants multipliés par 12, se rapportant au mois de déclaration, augmentés du montant de tous les autres avantages qui y sont liés. »

23. Compte tenu de la description détaillée des recettes à prendre en compte dans la législation pertinente, le Comité de sécurité de l'information considère que les catégories de recettes décrites sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, après avoir reçu les données concrètes sur les revenus, l'INAMI communique uniquement la catégorie de revenus applicable (1 sur 6 catégories possibles) aux organismes d'assurance (voir paragraphe 5).

B.4.2. Limitation de la conservation

24. Les données reçues seront conservées par l'INAMI et les organismes assureurs pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été transférées par l'administration fiscale. Cette période de conservation est justifiée par la législation suivante:

— l'article 168 quinquies, § 8, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les infractions commises par les assurés sociaux;

— l'article 174, quatrième alinéa, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans pour le recouvrement de montants indus en cas d'actes frauduleux;

— l'article 1er B de l'arrêté royal du 25 novembre 1952, qui prévoit que les documents de paiement et de comptabilité déposés ou déposés ultérieurement à la Cour des comptes ne peuvent être annulés qu'après «six ans à compter de l'année suivant celle du transfert à la Cour des comptes».

25. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'une période de conservation de 6 ans est acceptable.

B.5. TRANSPARANCE

26. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Compte tenu du fait que l'échange d'informations entre les parties est expressément prévu par l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant application du chapitre III bis du titre III de la loi sur l'assurance et les prestations

médicales obligatoires, coordonné le 14 juillet 1994, le Comité de sécurité de l'information estime acceptable de se prévaloir de l'exception pour informer individuellement chaque personne concernée. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (FPS Finance, Iriscare) que les données décrites sont échangées aux fins en question.

B.6. SECURITE

- 27.** Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).⁷
- 28.** L'INAMI et les organismes assureurs sont des institutions appartenant au réseau primaire de sécurité sociale, qui leur imposent un délégué à la protection des données, ainsi qu'une politique de sécurité. On peut se référer à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque de sécurité sociale* et à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*.
- 29.** Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.

⁷ Art. 5, §1, f), RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institution national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans le cadre du système du maximum à facturer est autorisée à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Daniel Haché
chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).